

ÉMISSION DES EMPRUNTS AUTORISÉS.

Article 15.

1. Le Conseil exigera que les conditions et les clauses relatives à l'émission d'un emprunt contracté conformément à la présente Convention, c'est-à-dire, entre autres, le mode d'émission, les gages (s'il en est) sur la base desquels l'emprunt est émis, le prix d'émission, le taux d'intérêt, l'amortissement (y compris toutes les stipulations concernant le remboursement avant l'échéance), les frais d'émission, de négociation et de livraison, ainsi que la monnaie ou les monnaies dans lesquelles l'emprunt est émis, soient soumises, pour approbation, à lui-même ou à une personne ou à des personnes nommées par lui à cet effet. Ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 2 a), la valeur des monnaies dans lesquelles l'emprunt est émis et dans lesquelles son service est exigible sera, dans chaque cas, en vue de la détermination du maximum auquel peut s'élèver ledit service, censée être, au moment de la signature des contrats de l'emprunt, celle de leur poids légal en or pur. L'arrangement conclu par le Conseil avec le gouvernement emprunteur intéressé figurera dans un protocole dûment accepté par ce dernier.

2. Le Conseil pourra fixer des conditions en ce qui concerne l'utilisation du produit de l'emprunt et le contrôle de cette utilisation. Ces conditions figureront au Protocole mentionné au paragraphe premier.

3. Dans le cas d'un emprunt émis en application de l'article 2 de la présente Convention, le Protocole prévu au paragraphe 1 ci-dessus devra contenir des dispositions permettant au Conseil de suspendre à tout moment le versement au gouvernement emprunteur de toute partie non encore versée du produit de l'emprunt si le Conseil estime qu'une telle mesure est rendue nécessaire par l'attitude prise par ce gouvernement après que l'assistance financière lui aura été accordée.

ISSUE OF AUTHORISED LOANS.

Article 15.

1. The Council shall require that the conditions and terms of issue of a loan contracted in accordance with the present Convention, that is to say, *inter alia*, the method of issue, the securities (if any) on which the loan is raised, the issue price, the rate of interest, the amortisation (including any stipulations as to repayment before maturity), the expenses of issue, negotiation and delivery, and the currency or currencies in which the loan is issued, shall be submitted for approval to it or to a person or persons appointed by it for the purpose. As provided in Article 14, paragraph 2 (a), the value of the currencies in which the loan is issued and in which its service is payable shall in every case, for the purpose of determining the maximum to which the service may amount, be assumed to be, at the moment of signature of the loan contracts, that of their legal weight in pure gold. The arrangement made by the Council with the borrowing Government in question shall be embodied in a Protocol duly accepted by the latter.

2. The Council may make conditions as to the employment of the proceeds of the loan and the supervision of such employment. These conditions shall be embodied in the Protocol mentioned in paragraph 1.

3. In the case of a loan issued in execution of Article 2 of the present Convention, the Protocol provided for in paragraph 1 above shall contain provisions enabling the Council to suspend at any moment the payment to the Government receiving the loan of such part of the proceeds of the loan as is not yet paid if the Council considers that such a measure is rendered necessary by the attitude of that Government after financial assistance has been granted to it.